

**Syndicat Mixte du  
Pays du Chinonais**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de Membres : 18

L'an deux mille vingt-six,  
Le 21 mai à 17h00

En Exercice : 18  
Présents : 17  
Votants : 18  
Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Le Comité Syndical**  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion à la Communauté de communes Touraine Val de Vienne sous la présidence de **Madame Cynthia DIEU COURREGES**.

Date de convocation : 12/05/2026

**Présents** : Cynthia DIEU COURREGES – Jean-Luc DUPONT – Etienne MARTEGOUTTE – Christophe BAUDRY – Philippe BLANCHARD – Florence BOULLIER – Jean-Michel BURLET – Laurent CHAUVELIN – Thierry DEGUINGAND – Sophie LAGREE – Laurent LALOUETTE – Anna LAMBOUL – Reynold L'HERMINE – Denis MOUTARDIER – Vincent NAULET – Sébastien PROUTEAU – Nathalie VIGNEAU

**OBJET :**

**Absents excusés avec procuration :**  
Aurélie GASNIER donne pouvoir à Etienne MARTEGOUTTE

**CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

**Absents excusés :**

Sophie LAGREE est désignée Secrétaire de séance.

Madame la Présidente Cynthia DIEU COURREGES expose à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Comité syndical, immédiatement après les élections du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élus local prévue à l'article L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

**ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses*

*fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*ARTICLE L.1111-14 du CGCT :*

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Après avoir entendu la Présidente, le Comité syndical, prend acte de la Charte de l'élu local dont un exemplaire est remis à chaque membre du Comité Syndical.

Pour extrait conforme,  
La Présidente



Cynthia DIEU COURREGES